

**PLANS D'AFFECTATION SPECIAUX
LIEU-DIT « LANNA »**

**REGLEMENT COMMUNAL
DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES (RCCZ)
AVENANT**

COMMUNE D'EVOLENE
PAS LANNA
AVENANT AU RCCZ
CANTON DU VALAIS



15.03.2012

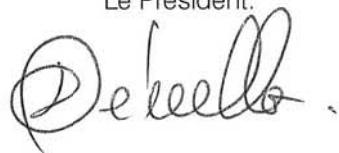
AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch

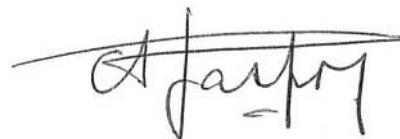


Décision du Conseil Municipal, en date du : 03-06-2011

Le Président:

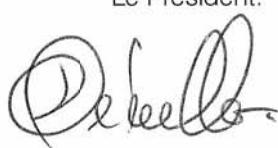


Le Secrétaire:

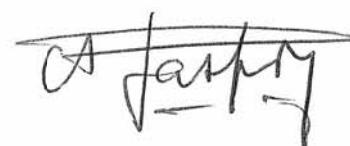


Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : 30-06-2011

Le Président:



Le Secrétaire:



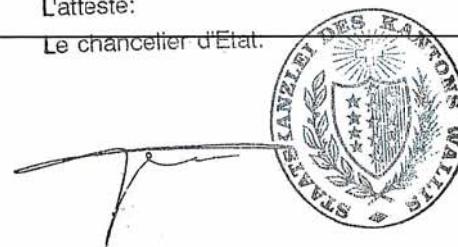
Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Homologué par le Conseil d'Etat
18 AVR. 2012
en séance du

Droit de sceau: Fr. 

L'atteste:

Le chancelier d'Etat.



Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Evolène :

Le cahier des charges n°1 – PAS No 1 – LANAZ est abrogé et est remplacé par deux cahiers des charges :

P.A.S. 1A SITE HISTORIQUE DE LANNA

P.A.S. 1B PLAN DE LANNA

a) Description

- Affectation : Zone du centre des villages.
- Site historique classé à l'ISOS d'importance nationale.
- Site bâti construit en anneau autour d'une zone agricole.

b) Objectif d'aménagement :

- Sauvegarder le site historique.
- Conserver l'image d'origine en anneau, enfermant le noyau de l'espace agricole central.
- Maintenir le réseau de desserte dans son caractère typique.
- Assurer l'intégration de l'extension du bâti.

c) Règles impératives :

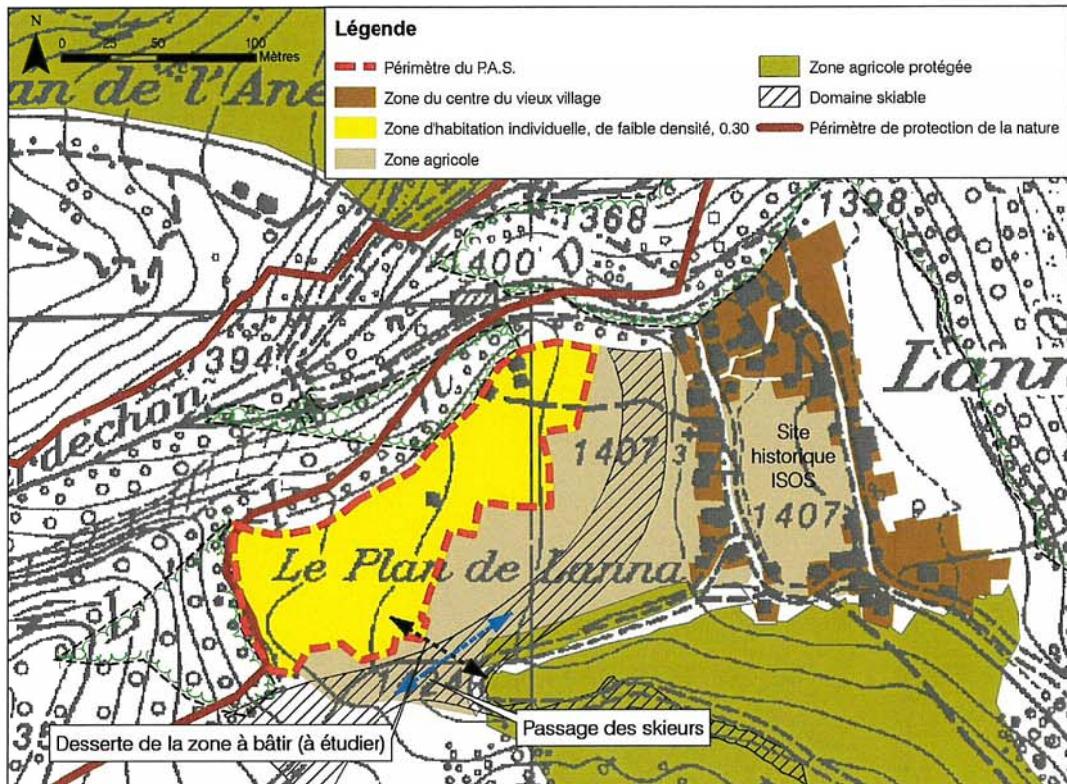
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Les monuments culturels dignes de protection (patrimoine architectural, intégration au site) sont des objets bénéficiant d'une protection particulière (art 18 LC). La procédure d'inventaire communal sera engagée conformément aux articles 12 et suivant de l'OC.
- La zone d'épaisseur du village devra être définie avec une réglementation spécifique.
- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) Règles dispositives :

- Les mesures et prescriptions contenues dans le document « Lanaz, revitalisation du village et aménagement du territoire (novembre 1987, révision août 2001) constitueront la base du règlement du plan d'aménagement détaillé à établir.

a) Description

- Affectation : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Contexte paysager avoisinant sensible : site historique ISOS, zone de protection de la nature, zone agricole protégée.
- Piste de ski située entre le site historique de Lanna et la zone d'habitations individuelles.



b) Objectifs d'aménagement :

- Eviter les conflits d'ordres urbanistiques et architecturaux entre le site historique (zone de centre des villages classé à l'ISOS) et la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Aménager une zone à bâtrir s'intégrant au contexte paysager.
- Eviter les conflits d'usage entre domaine skiable et accès à la zone à bâtrir.

c) Règles impératives :

- Régler l'interface « accès à la zone à bâtrir » et « pratique du ski ».
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Définir des plages d'implantation des nouvelles constructions.
- Effectuer un remembrement parcellaire ou une rectification des limites en fonction des plages d'implantation des nouvelles constructions, permettant de régler le parcellaire et l'équipement (accès routier et/ou piétonnier, stationnement des véhicules, canalisations), dans le respect des structures paysagères existantes (terrasses, murs en pierre sèches).
- Définir des prescriptions architecturales permettant une uniformisation du site bâti et une intégration au site historique et au contexte paysager.

- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) **Règles dispositives :**

- Minimiser les modifications de terrain et, dans la mesure du possible, respecter la structure en terrasses et conserver les murs en pierres sèches.
- Dans le cadre de l'étude du PAD, l'indice d'utilisation du sol de la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30 pourrait bénéficier d'une augmentation d'indice de 0.10 si l'implantation des nouvelles constructions intègre de façon optimale le site bâti et paysager.